

*Proposition présentée par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Pascal Spuhler, Thierry Cerutti, Henry Rappaz, Sandra Golay, Ronald Zacharias, François Baertschi, Jean-Marie Voumard, André Python, Jean-François Girardet, Florian Gander, Danièle Magnin, Christian Flury, Francisco Valentin, Françoise Sapin, Sandro Pistis*

*Date de dépôt : 5 septembre 2016*

## **Proposition de motion**

### **Depuis quand les pollueurs sont-ils impunis ?**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- qu'il est important de faire appliquer à tous le principe du pollueur-payeur ;
- que la loi sur les contributions publiques et plus particulièrement les articles sur l'imposition des véhicules à moteur intègrent dans sa perception des émoluments de l'émission de CO<sub>2</sub> ;
- qu'il ne serait pas juste de ne pas sanctionner une personne physique ou morale ayant aidé de manière volontaire un tiers à frauder le fisc,

invite le Conseil d'Etat

- à trouver un accord à l'amiable avec le constructeur automobile Volkswagen au travers de son importateur en Suisse pour qu'il rembourse le préjudice que l'Etat de Genève a subi ;
- en cas de non-accord, à tenter une action en justice pour réparer le préjudice subi.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le canton de Genève en modifiant sa loi sur l'imposition des taxes sur les véhicules à moteur a souhaité sensibiliser ses citoyens sur la pollution engendrée dans les villes par les véhicules à moteur thermique.

Il est aujourd'hui de notoriété publique que le groupe Volkswagen en modifiant délibérément à la baisse le résultat des émissions de CO<sub>2</sub> de ces véhicules a bénéficié d'un avantage concurrentiel indéniable qu'il lui a permis d'engranger d'énormes bénéfices.

En agissant de la sorte, le groupe Volkswagen a grugé sciemment les automobilistes genevois en leur faisant croire qu'en achetant une VW ils achetaient un véhicule plus écologique qu'ils ne le pensaient et, in fine, a volontairement forcé ces derniers à « frauder » le fisc genevois sans qu'ils aient connaissance de le faire.

C'est pourquoi, cette fraude se doit d'être sanctionnée, pourtant ce n'est pas aux acquéreurs d'un véhicule VW mais bel et au constructeur qui a volontairement organisé cette fraude de rembourser le préjudice subi.

Cette motion contribuera directement à :

- donner un signe fort que les autorités genevoises ne font pas de cadeaux à ceux qui se moquent de ses citoyen(ne)s ;
- donner un signe fort que les autorités genevoises sont sans pitié envers les fraudeurs du fisc ;
- appliquer la notion de pollueur-payeur.

Au vu des considérations qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette proposition de motion.

**Extrait****Loi générale sur les contributions publiques (LCP, D 3 05)****Art. 415 Voitures de tourisme**

<sup>1</sup> Les véhicules automobiles destinés au transport de personnes et comportant 9 places au plus (y compris celle du conducteur) sont taxés d'après la puissance effective de leur moteur calculée en kilowatts (kW) et d'après leurs émissions de CO<sub>2</sub> exprimées en grammes par kilomètre (g/km).

<sup>2</sup> Le barème est le suivant :

a) jusqu'à 31 kW	165 F
b) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW, jusqu'à 76 kW	5 F
c) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW, jusqu'à 106 kW	20 F
d) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW, jusqu'à 141 kW	30 F
e) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW	40 F

<sup>3</sup> Pour les voitures de tourisme dont la puissance en kW n'est pas répertoriée, le Conseil d'Etat établit un coefficient de conversion entre la cylindrée et la puissance, charge au détenteur du véhicule d'amener la preuve de la puissance inférieure de son véhicule, cas échéant.

<sup>4</sup> Au montant calculé selon le barème susmentionné s'applique – pour les voitures dont la date de première mise en circulation est postérieure à l'entrée en vigueur du présent alinéa – un coefficient multiplicateur selon le barème suivant :

émissions de CO <sub>2</sub>	coefficient-multiplicateur	bonus/malus
a) ≤ 120 g/km	0,5	bonus de 50%
b) > 120 g/km et ≤ 200 g/km	1	bonus de 0%
c) > 200 g/km	1,5	malus de 50%

Le bonus décrit sous la lettre a n'est pas accordé aux voitures diesel non équipées d'un filtre à particules ou ne répondant pas aux normes EURO 05 et suivantes.

<sup>5</sup> Pour les voitures de tourisme dont les émissions de CO<sub>2</sub> ne sont pas répertoriées, le système de coefficient multiplicateur de l'alinéa 4 ne s'applique pas.